

Mettre en place référendums et consultations

Une fois l'outil de votation – référendum ou consultation – choisi par la collectivité selon le degré de décision qu'elle veut accorder à ses électeurs, celle-ci doit l'organiser conformément aux textes pour fixer le jour du scrutin, convoquer et informer les électeurs.

1 ACTER LE RECOURS À LA VOTATION

L'assemblée délibérante détermine par une seule et même délibération le principe et les modalités d'organisation de la votation. Elle fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au préfet, et y convoque les électeurs. Elle précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation – en cas de référendum – ou à l'avis – en cas de consultation – des électeurs. Pour une consultation, cette délibération précise expressément qu'elle ne porte que sur une demande d'avis.

Contrôle de légalité. L'exécutif doit transmettre au préfet la délibération organisant un référendum dans les huit jours, le délai étant libre pour une consultation. Le préfet dispose de dix jours pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension sur laquelle le magistrat statuera dans un délai d'un mois, rapporté à quarante-huit heures si la votation peut compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle.

Votation non décidée par la commune.

Lorsque la délibération décidant d'organiser une votation émane d'une collectivité autre que la commune, le préfet doit la notifier aux maires des communes concernées. Il dispose de quinze jours à compter de sa réception pour la faire, afin que les maires concernés puissent organiser le scrutin. Le préfet procède d'office

à l'organisation du scrutin si, après l'en avoir requis, un maire refuse d'y procéder.

2 PORTÉE DE LA VOTATION

Seuls peuvent être convoqués les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales et, pour une commune organisant un référendum, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne inscrits sur les listes complémentaires établies pour les élections municipales. Lors d'une consultation, il est toutefois possible de ne faire participer que les seuls électeurs d'une partie du ressort de la collectivité organisatrice, lorsque l'affaire relève spécialement de cette partie de la collectivité.

Quelle question ? La question posée aux électeurs est nécessairement une question fermée appelant de leur part la réponse « oui » ou « non ». Elle concerne, en matière de référendum, l'approbation ou non du projet d'acte ou de délibération transmis et, en matière de consultation, l'avis favorable ou non à l'adoption du projet.

Le paysage mouvant des outils de la démocratie participative permet également aux collectivités de consulter un public plus large, non plus seulement pour obtenir leur approbation ou avis favorable concernant l'adoption d'un projet, mais pour les associer en amont à l'élaboration même de l'acte. Cet outil distinct des votations, aux modalités spécifiques, sera détaillé dans une fiche ultérieure.

3 INFORMER LES ÉLECTEURS

Un dossier d'information sur l'objet de la votation doit être mis à disposition du public par la commune organisatrice au moins 15 jours avant le scrutin, à la mairie voire dans les mairies annexes (CGCT, R. 1112-2). Dans le cadre des votations organisées par un département ou une région, s'ajoute l'insertion, au moins 15 jours avant le scrutin, d'un avis rappelant les éléments principaux de la délibération décidant du recours à la votation dans deux journaux diffusés dans le département ou la région.

Contenu du dossier. Il est plus strictement défini pour un référendum puisqu'il doit obligatoirement rappeler son caractère décisionnel, mentionner les conditions de quorum et de majorité requises. Il intègre le texte de la question, le projet soumis aux électeurs ainsi qu'un rapport explicatif comprenant les motifs, la portée du projet, ses caractéristiques techniques et financières, et tous les éléments qui auraient été remis avec la convocation aux conseillers municipaux (CGCT, art. L. 2121-12) : notes, rapports, avis, etc. Pour une consultation, il comporte la délibération définissant la consultation, les observations formulées par les conseillers municipaux, ainsi qu'une notice d'information sur l'objet de la consultation.

Par **Mélissa Goasdoué**, avocate au barreau de Paris, cabinet Oppidum avocats